

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
				<input checked="" type="checkbox"/>						
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

*J. V. Litalien*

REGLES ET REGLEMENTS

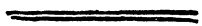
DE

P O L I C E,

AVEC LES EXTRAITS DES DIVERS ORDONNANCES ET STATUTS QUI Y ONT RAPPORT.

*13. 2-1841 1000*  
(2)

PUBLIÉS PAR ORDRE DES MAGISTRATS.



QUEBEC:

IMPRIMÉS PAR JOHN NELSON, NO 3,  
RUE LA MONTAGNE.

1811.

22

BIBLIOTHÈQUE  
LÉAS GAGNON,  
ÉBEC, CANADA.

---

TABLE.

<b>N</b> OTE introductoire pour les Jours de Fêtes	1
Réglement concernant les Charetiers	5
Taux de la Basse-Ville	9
Ditto pour la Haute-Ville	12
Ditto Marchandises pesantes	14
Ditto pour le Bois	16
Ditto pour Eau	17
Tarif pour les Voyageurs	18
Réglements concernant les Bouchers	19
Réglements concernant les Marchés	20
Ditto du Clerc des Marchés	28
Ditto Boulangers	29
Ditto Crieur	31
Réglements Généraux	32
Réglements concernant le Feu	38
Ditto concernant les Matelots	41
Ditto concernant la Médecine et la Chirurgie	46
Ordonnance concernant les Perdrix	47
Réglement concernant les Maîtres, Apprentifs, Compagnons et Domestiques.	49

---

---

## NOTE.

**L**ES Règles et Règlements de Police suivants ont été faits et sont actuellement en force en vertu d'un Acte du Parlement Provincial, passé le cinquième jour d'Avril 1802, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et Montréal et dans la Ville des Trois Rivières ; aussi qui étend les règlements de Police aux autres villes et villages en certains cas, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ; " et en vertu de divers autres Actes du dit Parlement Provincial qui continue de tems à autre le dit Acte ; et enfin en vertu d'un Acte du Parlement Provincial passé le 21e jour de Mars dernier, pour renouveler et continuer le dit Acte ci-dessus récité, et intitulé, " Acte qui continue en force les différentes loix qui autorisent les Juges de Paix de faire des règles et règlements de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi des Règles et Règlements pour la conduite des Apprentifs et autres, et pour étendre les règlements de Police à d'autres villes et villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes."

Ces règles sont en petit nombre, et ont été faites d'une manière simple, dans l'espérance qu'on s'y conformeroit avec meilleur gré, et que l'exécution en seroit plus certaine et plus uniforme. Comme chaque individu a un intérêt particulier au bien-être, au bon ordre et à la propreté de la Ville et des Fauxbourgs de Québec, les citoyens sont invités, non seulement à prêter la main pour que ces règles soient observées avec fermeté et activité, en donnant information de chaque contravention d'icelles, mais encore à suggérer telles améliorations ou additions que l'expérience pourra indiquer, ou de nouvelles circonstances exiger.

Dans la vue de faire connoître généralement le mode d'obtenir remède dans la violation des règlements suivants, ainsi que celui d'obliger à les observer, et avec quelle restriction, on a joint ici les VII et X sections de l'Acte ci-dessus mentionné, qui est continué comme sus-dit, savoir :

“ VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les pénalités encourues pour offenses contre quelqu'un des Règlements, Ordres ou Règles de Police, touchant les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivières, qui seront statués sous l'autorité de cet Acte, seront poursuivies et recouvrées, ensemble avec les frais raisonnables de telle poursuite, devant deux des Juges de Paix de sa Majesté du district où l'offense aura été commise, dans les Sessions hebdomadaires de tels Juges de Paix, qui, par la loi, sont ordonnées d'être tenues dans les dites Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans les Sessions Spéciales d'iceux, qui pourront être convoquées sur des affaires dont l'objet pourra exiger une plus prompte décision ; ou si c'est dans quelque autres établissemens réunis en manière de Ville, Bourg ou Village, qui ne seront pas moins de trente maisons habitées dans un espace quarré de quinze arpens sur chaque face, où des Règlements de Police seront établis devant deux Juges de Paix du District ; et tous et chacun des Juges de Paix susdits sont par le présent autorisés, et ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes causes et plaintes touchant et concernant les Règlements de Police qui seront faits comme sus-dit, d'une manière sommaire, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le Dénonciateur, lesquels sermens tous et chacun des dits Juges de Paix ont par le présent pouvoir d'administrer, et moitié de chaque telle pénalité appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au Trésorier des chemins pour être appliquée aux objets de cet Acte. Et dans tous les cas où il y aura défaut de payement d'aucun Jugement qui sera donné par aucuns Juges de Paix susdits, la levée se fera par saisie et vente des biens et effets mobiliers du Contrevenant, par ordre sous le Seing et Scaut des Juges de Paix, devant lesquels l'offense aura été poursuivie, adressé à un Connétable ou Officier de Paix, et le surplus de l'argent préleté, après avoir déduit la pénalité et les frais, sera remboursé à tel Contrevenant, ”

X. “ Et qu’il soit de plus statué, qu’aucune personne ne sera sujette à aucune poursuite ou Jugement pour l’infraction d’aucune Loi de Police, qui sera faite en vertu de cet Acte, un mois après telle infraction susdite, et aucun Appel ne sera accordé un mois après la date du Jugement donné.

Les Appels sont à la Cour des Sessions générales de quartier de la Paix.

La première marche à suivre dans les poursuites en vertu de cet Acte, ainsi que des autres Actes auxquels il est ci-après référé, est de loger au Bureau de la Police une information contenant un détail de la plainte sous serment, laquelle est prise par écrit par le Greffier de la Paix, surquoi, une sommation ou un warrant, suivant le cas, est émané.

1—Lorsqu’une sommation est la procédure convenable, un connétable la servira au défendeur, donnant un délai de 48 heures entre le tems du service, et celui où le défendeur sera tenu de répondre à la plainte.

2—Lorsqu’un Warrant est la procédure convenable, un connétable doit l’exécuter avec la plus grande diligence, et les parties, tant le poursuivant que le défendeur, sont mises immédiatement sur leurs preuves respectives, à moins que dans des cas particuliers un délai ne soit alloué, et que le défendeur soit élargi en donnant bonne et suffisante caution.

Les Juges de Paix tiennent des Séances Hebdomadaires, ainsi qu’il est requis par la loi, tous les Samedis à Dix heures du matin, dans la Chambre d’Audience des Sessions générales de quartier; et des Sessions Spéciales sont tenues par les Juges de Paix dans tous les tems convenables, lorsque les cas l’exigent.

Le Bureau de la Police est ouvert tous les jours depuis huit heures du matin jusqu’à quatre heures de l’après midi, les Dimanches et les jours de fêtes suivants exceptés.

**La Circoncision,**  
**L'Épiphanie,**  
**Le jour de la Naissance de la Reine,**  
**L'Annonciation, lorsqu'elle tombe le 25 Mars,**  
**Le Vendredi Saint,**  
**L'Ascension,**  
**Le jour de la Naissance du Roi,**  
**La Fête-Dieu,**  
**L'Accession du Roi à la Couronne,**  
**La Toussaint,**  
**La Conception,**  
**La Nativité de Notre Seigneur.**

Ces restrictions ne doivent pas être considérées comme devant s'étendre aux procédures criminelles, ni à aucun des cas qui peuvent demander une attention immédiate.

# REGLEMENTS

DE

# P O L I C E .

---

---

## REGLEMENTS CONCERNANT LES CHARETIERS.

---

IL EST ORDONNE',

1—Qu'aucune personne ou personnes ne feront le métier de Charetier pour gages dans la ville de Québec, sans avoir préalablement donné son nom ou leurs noms au Greffier de la Paix du District de Québec, dans le cours du mois de Mai de chaque année; et obtenu un certificat ou licence spécifiant le numéro de sa ou de leur charette, cabrouet, calèche, cariole ou autre voiture quelconque; le tems qu'il s'est fait ou se sont faits enrégistrer comme charetiers; et le nombre de chevaux que tel charetier ou charetiers, se proposent d'employer, qu'ils seront alors requis de déclarer.

2—Que le dit numéro de telle charette, cabrouet, calèche, cariole, ou autre voiture sera peint en peinture noire sur une plaque de fer blanc, et affiché sur le côté, ou quelque autre partie visible en dehors de telle charette, cabrouet, calèche, cariole ou autre voiture.

3—Que le dit Greffier de la Paix accordera tel certificat ou licence sur due application; et fournira telles plaques de fer blanc numérotées comme sus dit, à tous ceux qui, comme sus-dit, pourront demander à devenir charetier ou charetiers.



4—Que pour chaque licence telle personne ou personnes payeront au dit Greffier de la Paix la somme de deux piastres, outre six deniers courant pour telle plaque de fer blanc ; les dites deux piastres seront divisées entre le dit Greffier de la Paix et le Grand Connétable.

5—Que le dit Greffier de la Paix tiendra un livre dans lequel il insérera le nom de chaque charetier, le tems de l'entrée, et le numéro qui sera affiché à sa charette, cabrouet, calèche, cariole ou autre voiture, afin que toute personne lésée puisse obtenir justice avec plus de facilité.

6—Que les charetiers de la ville de Québec seront sous la direction et inspection du Grand Connétable, dont le devoir sera d'établir leurs positions dans les marchés de la Haute et de la Basse Ville de Québec, et dans le Cul-de-Sac de la dite Basse Ville, et d'empêcher les dits charetiers, leurs cabrouets ou voitures d'incommoder les personnes qui résident dans les dits marchés et cul-de-sac, et de gêner les passages et rues qui y passent, et aussi de voir que les différens réglemens, règles et ordres concernant les charetiers soient observés et mis en exécution ; et si quelque charetier néglige ou refuse d'obéir aux ordres du dit Grand Connétable, ou l'insulte dans l'exécution de son devoir, chaque tel charetier payera une amende de cinq chelins.

7—Que dans tous les cas de difficulté au sujet des charetiers, particulièrement touchant les taux de charriage, on s'adressera premièrement au Grand Connétable, qui donnera en tout tems, à quiconque le demandera, un certificat des prix de charriage.

8—Qu'aucune personne ou personnes tenant cabaret, taverne ou maison publique dans la ville de Québec ne suivront par elles-mêmes, ou leurs domestiques, la profession de charetiers ; cependant rien de ce qui est ici contenu ne sera entendu empêcher telles personnes de

tenir une ou plusieurs calèches ou carioles de louage, en les ayant fait préalablement numéroter et enrégistrer au Greffe de la Paix, et ayant obtenu du Greffier de la Paix un certificat ou licence en la même manière qu'il est ci-dessus ordonné pour les charetiers.

9—Qu'aucune personne ou personnes résidentes en dehors de la ville de Québec ne suivront la profession de charetier dans la dite ville de Québec, et il ne sera accordé aucune licence à telle personne ou personnes.

10—Qu'aucun charetier ou autre personne ayant obtenu licence pour tenir des voitures de louage ne transférera sa licence à d'autre personne; et qui que ce soit ne prendra sur lui de faire le métier de charetier au moyen de tel transport.

11—Que tous les conducteurs de charettes, cabrouets, trains ou autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés, se rendront aux marchés de la Haute et de la Basse Ville ou dans le Cul de sac, et y resteront jusqu'à ce qu'on les engage pour travailler, et ils ne pourront prétendre aucun engagement préalable ou autre excuse, mais iront avec la première personne qui les demandera.

12—Que les charetiers qui prendront leur position dans le marché, nettoyeront le dit marché tous les Samedis.

13—Que depuis et après la publication des présentes, aucune personne ou personnes ayant la conduite d'un cheval ou de quelques chevaux sur une charette, cabrouet ou traine chargé, ne se mettront sur tel cheval ou chevaux, ou sur quelque partie de telle charette, cabrouet ou traine chargé dans la Ville de Québec; et qu'aucun tel conducteur ou conducteurs n'oublieront durant tel tems de conduire tel cheval ou chevaux par les rênes, ni ne feront aller tel cheval ou chevaux plus vite que le pas, et qu'aucun propriétaire ou propriétaires de cabrouets, charettes ou trains n'employeront des

enfants pour les conduire, mais seulement des personnes qui en seront capables.

14—Que lorsque l'alarme sera donnée au moment que le feu prendra dans la ville de Québec, chaque charetier sous licence se rendra immédiatement au lieu où le feu sera, avec un cheval et une charette, traîne ou autre voiture, sur laquelle sera fixée une futaille à eau, et y restera tout le tems que le feu continuera, pour être employé, sous la direction des Magistrats, à charier de l'eau, ou à transporter des effets ou marchandises ; et tout charetier qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement, outre la pénalité ci-après mentionnée, sera privé de sa licence comme charetier.

15—Qu'aucun charetier ne demandera ou recevra d'aucune personne d'autre taux ou un prix plus grand que ce qui est établi par la table des taux ou le tarif suivant, ni ne refusera de travailler ou d'être employé aux prix ci-après spécifiés.

# TARIF POUR LES CHARETIERS.

## TAUX DES CHARIAGES DANS LA VILLE DE QUEBEC.

### TAUX DES CHARIAGES DANS LA BASSE-VILLE.

ARTICLE 1er.—Pour charger, charier et décharger chaque charge, nommée charge commune ou ordinaire, consistant en une pipe de vin (excepté le vin du Portugal) une pipe ou tonne de rum, d'eau de vie, d'esprit de Genièvre, d'eau, de melasse, ou autres liquides, ou deux barriques ou trois tierçons ou quatre quarts de vin, de bière, d'esprits, ou autres liquides, ou trois tierçons de bœuf, de lard ou de pois, ou trois quarts de goudron ou brai de la Baltique ou deux quarts de potasse ou de perlasse, ou quatre quarts de lard, de bœuf, de cassonade, de café, de pois, de brai et goudron de l'Amérique, ou dix quintaux de pain ou de biscuits, de farine ou de son dans des sacs ou des poches, ou un boucaut de tabac, ou autres marchandises en ballots, selon la grosseur ou la largeur d'iceux et de la pesanteur de dix quintaux ou environ, pour chaque charge prise au quai de Brehaut et transportée à aucune place entre icelui et le quai de Woolsey, ou prise du quai d'Irvine et transporté à aucune place entre icelui et le Quai de Monro & Bell, ou prise dans aucune partie de la Basse-Ville et transportée à des lieux également distans quoique non pas désignés particulièrement.—*seize sols.*

1ere. distance. o o 8

ART. 2.—Pour chaque charge ordinaire, telle que ci-dessus spécifiée dans l'article précédent, prise au quai de Brehaut, ou prise au quai d'Irvine, et transportée au quai de Monro & Bell, ou prise dans aucune partie de la Basse-Ville et transportée à des places également distantes, quoique non pas particulièrement décrites.—*Vingt sols.*

2eme. distance o o 10

ART. 3.—Du quai de Brehaut, ou entre icelui et le quai d'Irvine au quai de Wilson ou d'aucune autre partie de la Basse-Ville, également distante et non pas particulièrement désignée.—*Trente sols.*

3eme. distance. o x 3

## 10 TAUX DES CHARIAGES DANS LA BASSE-VILLE.

4 <sup>eme.</sup> distance.	ART. 4.—Du quai de Brehaut ou entre icelui et le quai d'Irvine à aucune place au delà du quai de Wilfon jusqu'au Palais de l'Intendant.— <i>quarante sols.</i>	0	1	8
5 <sup>eme.</sup> distance.	ART. 5.—Du quai d'Irvine ou entre icelui et le quai de Monro & Bell à aucune place au delà du quai de Wilfon, jusqu'au Palais de l'Intendant.— <i>Trente six sols.</i>	0	1	6
6 <sup>eme.</sup> distance.	ART. 6.—Du quai de Monro & Bell ou entre icelui et le quai du Roi jusqu'à la Distillerie de Coffin.— <i>Trente six sols.</i>	0	1	6
7 <sup>eme.</sup> distance.	ART 7.—Du quai du Roi à la distillerie de Coffin.— <i>trente sols.</i>	0	1	3
8 <sup>eme.</sup> distance.	ART. 8.—Du quai de Monro & Bell ou entre icelui et le quai du Roi à aller à l'Ance des Mères.— <i>deux chellins.</i>	0	2	0
9 <sup>eme.</sup> distance.	ART. 9.—Du Quai du Roi à l'Ance des Mères.— <i>Un chellin et demi.</i>	0	1	6
	ART. 10.—Du quai de la Brasserie, ou du quai du Juge Dunn, à aller au Faux-bourg St. Roch, en ligne avec la rue St. Ours.— <i>Trois Chellins.</i>	0	3	0
	Sur une ligne avec le chemin qui conduit au pont Dorchester.— <i>Deux Chellins et demi.</i>	0	2	6
	Sur une ligne avec la rue St. Dominique. (Les dites rues incluses.)— <i>Deux Chellins.</i>	0	2	0

## GRAINS ET SEL.

ART. 11.—Pour charger, charier et décharger cent minots de bled, d'orge, de pois ou autres grains ou sels, pris du côté d'aucun vaisseau et transportés à aucun hangard situé sur le quai où le vaisseau est amarré, ou pour aucun des articles sus-mentionés, pris d'aucun hangard ainsi situé et transporté le long du côté d'aucun vaisseau ainsi situé.—*Deux Chellins et six sols.*

Pour aucun des susdits articles, tels que spécifiés dans l'article No. 11, transportés

aux distances mentionnées dans les articles  
 No. 1, 3s.—No. 2, 4s.—No. 3, 6s.—No. 4,  
 8s.—No. 5, 7s.—No. 6, 7s.—No. 7, 9s.—  
 No. 8, 9s.—No. 9, 7s. par cent minots.

FARINE.

ART. 12.—Pour charger, charier et dé-  
 charger chaque charge de farine, consistant  
 en quatre quarts, pris de la Basse-Ville et  
 transportés à la première distance, comme  
 spécifié en l'article No. 1—*Douze Sols.* 0 0 6

Pour l'article ci-dessus, comme spécifié en  
 l'article No. 12, transporté aux distances  
 mentionnées dans les articles No. 2, 8d.—  
 No. 3, 1s.—No. 4, 1s. 6d.—No. 5, 1s. 3d.  
 —No. 6, 1s. 3d.—No. 7, 1s.—No. 8, 1s.  
 6d —No. 9, 1s. 3d.

FER ET PLANCHES.

ART. 13.—Pour charger, charier et dé-  
 charger chaque charge de fer en barre, de  
 tôle, de fer battu, de fonte ou autres fers ou  
 aciers d'aucune description, plomb ou cuivre,  
 consistant en pas plus de dix quintaux, ou  
 pour chaque charge de planches, consistant  
 en 34 planches d'un pouce d'épaisseur, sur  
 10 à 12 pieds de longueur, ou 25 planches  
 de deux à trois pouces d'épaisseur, sur 10 à  
 12 pieds de longueur, transportée à la pre-  
 mière distance telle que spécifiée dans l'arti-  
 cle No. 1. —*dix huit sols.* 0 0 9

Pour aucun des sus-dits articles, comme  
 spécifiés dans l'article No. 13, transportés  
 aux distances mentionnées dans les articles  
 No. 2, 1s.—No. 3, 1s. 3d —No. 4, 1s. 8d.  
 No. 5, 1s. 6d.—No. 6, 1s. 6d.—No. 7, 1s.  
 3d.—No. 8, 1s. 8d.—No. 9, 1s. 6d.

## QUARTS VUIDES.

ART. 14.—Pour charger, charier et décharger chaque cent quarts à farine vuides, le charetier fournissant les échelles et les amarres, et les transporter à la distance telle que spécifiée dans l'article No. 1. 0 3 0

Pour le susdit article, comme spécifié dans l'article No. 14, transporté aux distances mentionnées dans les articles No. 2, 3s. 9d. No. 3, 5s.—No. 4, 6s. 6d.—No. 5, 6s.—No. 6, 6s. 6d.—No. 7, 5s.—No. 8, 8s. et No. 9, 6s.

Et pour tous autres quarts vuides d'une plus ou moins grande dénomination, dans une proportion égale.

—————

TAUX DES CHARIAGES DE LA BASSE VILLE A LA HAUTE VILLE DE QUEBEC, COMPRENANT LE FAUX-BOURG ST. JEAN.

ART. 15.—Du quai de Brehaut ou entre icelui et le quai de Monro et Bell à aller à la Haute-Ville jusqu'à la ligne de la rue des Jardins, du marché de la Haute Ville, de la rue Ste. Famille ou Hope, les maisons en icelle comprises, il sera payé pour chaque charge ordinaire, telle que spécifiée dans le premier article—*trente sols.* 0 1 3

Et à aucune distance en dedans des portes à prendre dans la Basse-Ville, comme exprimé dans l'article No. 15.—*quarante sols.* 0 1 8

Et à aucune partie des Faux-bourgs St. Jean ou St. Louis pris de la Basse-Ville, comme exprimé dans l'art. 15.—*deux che-lins.* 0 2 0

ART. 16.—D'aucune partie de la Haute Ville à aller à aucune autre partie en dedans des portes.—*dix-huit sols.* 0 0 9

D'aucune partie de la Haute Ville à aller dans les Fauxbourgs St. Jean et St. Louis.—  
*un chelin.*

0 1 ●

ART. 17.—Pour chaque cent planches de 10 à 12 pieds de longueur et d'un pouce d'épaisseur, à prendre à la place du débarquement, près la place du marché de la Basse Ville, de la Rue St. Antoine et du rivage près du Palais de l'Intendant ou entre icelui et le rivage près de la Porte Hope à aller à aucune place dans la Haute Ville, n'excédant pas la ligne de la Rue St. Jean, la Fabrique le marché de la Haute-Ville et la rue Buade.

*Trois chelins et dix-huit sols.*

0 3 ●

Pour l'article tel qu'exprimé dans l'article No. 17, transporté comme mentionné dans icelui et transporté à aucune partie de la Haute-Ville et pas au delà de la rue Ste. Anne.—*quatre chelins et six sols.*

0 4 3

Et transporté à aucune partie de la Haute Ville, n'excédant pas la rue St. Louis.  
*cinq chellins.*

0 5 ●

Au Cap Diamand.—*six chelins.*

0 6 0

A aucune partie des Fauxbourgs St. Jean ou St. Louis.—*six chelins et demi.*

0 6 ●

ART. 18.—Pour chaque cent madriers de 10 à 12 pieds de longueur, de  $1\frac{1}{2}$  à 3 pouces d'épaisseur, à prendre de la place du débarquement près la place du marché de la Basse-Ville, de la rue St. Antoine et du rivage près du Palais de l'Intendant, ou entre icelui et le rivage près de la Porte Hope à aller à aucune place dans la Haute-Ville, n'excédant pas la ligne de la Rue St. Jean, la Fabrique, la place du Marché de la Haute Ville et la Rue Buade, les dites rues incluses.—*cinq chelins.*

0 5 ●



## 14 TAUX DES CHARIAGES DANS LA HAUTE-VILLE:

A la ligne de la Rue Ste. Anne.— <i>cing chelins et demi.</i>	0	5	6
A la ligne de la rue St. Louis.— <i>six chelins et demi.</i>	0	6	6
Au Cap Diamand — <i>sept chelins.</i>	0	7	0
Aux Fauxbourgs St. Jean et St. Louis, <i>sept chelins et demi.</i>	0	7	6

## MARCHANDISES PESANTES.

ART. 19.—Et enfin, dans tous les cas de charges pesantes, telles qu'un *butt* de vin, une pipe de vin de Portugal, un boucaut de sucre pesant plus de 10 quintaux, un boucaut ou un ballot d'aucune autre marchandise pesant 10 qtx. et n'excédant pas 15 qtx. le propriétaire fera aider à charger la voiture et payera la moitié en sus des prix spécifiés dans les taux précédents selon les distances respectives ; et pour les ancres le propriétaire fournira des amarres et des chaînes pour les charger, et pour les boucauts ou paquets de marchandises, pesant plus que 15 qtx. et n'excédant pas 20 qtx. il sera payé par chaque charge, 2 chelings pour la première ligne de distance, spécifiée dans l'article No. 1, ce qui sera augmenté en raison des distances respectives et des prix établis par les taux précédents.

## CHARBON DE TERRE.

ART. 20.—Pour charger, charier et décharger un chaldron de charbon de terre de aucune partie de la Basse-Ville. distance pour entre le quai de Monro & Bell et le quai d'Irvine, à aucune autre partie de la Basse-Ville pas au delà de la maison de Richard, sur la rue la Montagne, ou du coin de la maison d'Albert King, dans le Sault-au-matelot, il sera payé.—*Trois chelins.* 0 3 0

Pour charger, charier et décharger un chaldron de

2de. ligne de distance pour charbon de terre.	charbon de terre d'aucune partie de la Basse-Ville, entre le quai de Bell et le quai d'Irvine, à aucune place au delà du coin de Richard jusqu'à la porte Prescott.--	<i>Quatre chelins.</i>	0	4	0
3e. ligne de distance pour charbon de terre.	A aucune place au delà du coin de Richard jusqu'à la ligne de la rue Ste. Famille ou Hope, du marché de la Haute-Ville ou de la rue des Jardins, y comprises les maisons dans la dite rue.--	<i>Cinq chelins.</i>	0	5	0
4e. ligne de distance pour charbon de terre.	A aucune place au delà du coin d'Albert Kling jusqu'à la ligne de la rue St. Dominique dans le Fauxbourg St. Roch, y comprises les maisons dans la dite rue.--	<i>Cinq chelins.</i>	0	5	0
5e. ligne de distance pour charbon de terre.	A aucune partie de la Haute Ville de Québec.--	<i>Six chelins et demi.</i>	0	6	6
6e. ligne de distance pour charbon de terre.	Au delà de la ligne de la Rue Hope, de la place du marché de la Haute-Ville, de la rue des Jardins à aucune place dans les Fauxbourgs St. Jean et St. Louis.--	<i>Sept chelins et demi.</i>	0	7	6
7e. ligne de distance.	ART. 21.-- Pour charger, charier et décharger un chaldron de charbon de terre d'aucune partie de la Basse Ville, vers le quai d'Irvine, au quai de Brehaut jusqu'à la première ligne de distance dans l'article No. 20.--	<i>Quatre chelins.</i>	0	4	0
2eme.	A la seconde ligne de distance dans l'article No. 20.--	<i>Cinq chelins.</i>	0	5	0
3eme.	A la troisième ligne de distance dans l'article No. 20.--	<i>Six chelins.</i>	0	6	0
4eme.	A la quatrième ligne de distance dans l'article No. 20.--	<i>Six chelins.</i>	0	6	0
5eme.	A la cinquième ligne de distance dans l'article No. 20.--	<i>Sept chelins.</i>	0	7	0
6eme.	A la sixième ligne de distance dans l'article No. 20.--	<i>Huit chelins.</i>	0	8	0
	ART. 22.-- Pour charger, charier et décharger un chaldron de charbon de terre de l'Ance-des-Mères à la première ligne de distance dans l'article No. 20.--	<i>Cinq chelins</i>	0	5	0
	A la seconde ligne de distance dans l'article 20, 6s. : à la troisième, 6s. 6d. : à				

quatrième, 6s. 6d. : à la cinquième, 7s. 6d.  
à la sixième, 8s. 6d.

## BOIS.

ART. 23.—Pour charger, charier et décharger chaque corde de bois à la première ligne de distance, telle que spécifiée dans l'article 20.—*Deux chelins.* 0 2 0

A la seconde ligne de distance, comme mentionnée dans l'article No. 20. 3s. 9d. : à la troisième, 4s. 6d. : à la quatrième, 4s. 6d. à la cinquième, 5s. 6d. : et à la sixième, 6s. 6d.

ART. 24.—Pour charger, charier et décharger chaque corde de Bois, de l'Ance-des-Mères, à la première ligne de distance comme spécifiée dans l'article No. 20.—*Six chelins.* 0 6 0

ART. 25.—Pour charger, charier et décharger chaque corde de bois, prise du rivage entre le Quai de Monro et Bell et le Pont Dorchester, à aucune place au dé là des murs en une ligne avec la Rue St. Dominique, St. Roch, la Basse-Ville exceptée.—*Deux chelins.* 0 2 0

A la Rue du Palais en dedans des murs de la Haute-Ville.—*Trois chelins.* 0 3 0

A la ligne de la Rue St. Jean, de la Rue la Fabrique, de la place du marché de la Haute-Ville, y comprises les dites Rues. 0 3 6

A aucune autre partie de la Haute-Ville, à l'exception du Cap Diamand 0 5 0

Au Cap Diamand. 0 6 6

Au Fauxbourg St. Jean. 0 5 6

Au Fauxbourg St. Louis. 0 6 0

A la ligne du chemin qui conduit au Pont Dorchester. 0 5 0

A la Rue St. Ours, Hopital Général. 0 6 0

EAU.

ART. 26.—Pour charger, charier et décharger chaque barrique d'eau pas moins que de 70 gallons et la transporter à la première distance dans l'article 20. 0 0 7½

A la seconde distance, 9d. à la quatrième 1s. 3d. à la cinquième, 1s. à la sixième 1s. 3d.

ART. 27.—Pour charger, charier et décharger chaque barrique d'eau, pas moins que de 70 gallons, prise au bord du rivage entre le Quai de Monro et Bell et le Pont Dorchester et transportée à aucune place au de là des Murs en ligne avec la Rue St. Dominique et St. Roch. 0 0 7½

A la Rue du Palais en dedans des murs de la Haute-Ville. 0 0 8

A la ligne de la Rue St. Jean, de la Rue la Fabrique, du marché de la Haute-Ville, les dites Rues y comprises. 0 0 10

A aucune autre partie de la Haute-Ville, à l'exception du Cap au Diamand. 0 1 0

Au Cap au Diamand. 0 1 3

Au Fauxbourg St. Jean. 0 1 0

Au Fauxbourg St. Louis. 0 2 3

A la ligne du chemin conduisant au Pont Dorchester, à la Rue St. Ours, à l'Hopital Général. 0 1 3

Toute personne contrevenant à aucun des Règlements susdits, sera punie pour chaque offense par une amende n'excédant point 40s. (excepté la pénalité mentionnée en l'Article 6e.) et dans tous les cas où des Domestiques seront employés et encourront les dites pénalités, le propriétaire ou les propriétaires du cheval ou de la voiture sont déclarés sujets au payement de telle pénalité ou pénalités.

## TARIF POUR LES VOYAGEURS.

1.—Qu'aucun charetier, cabaretier, ou autre personne ou personnes tenant des calèches, carioles ou autres semblables voitures pour le transport des voyageurs et autres hors de la Ville de Québec, ne demandera ou recevra pour l'usage de chaque telle calèche, cariole ou voiture semblable, ayant un cheval et un homme pour conduire, plus de 1s. 3d. courant par mille, compris l'aller et venir.

2.—Que pour chaque heure de délai il sera payé en addition 2s.

3.—Que deux personnes et 28lb. de bagage formeront le plus fort voyage qu'on pourra exiger de telle Caleche, Cariole ou autre semblable voiture d'après le taux ci-dessus.

4.—Que tous Charetiers, Cabarétiers et autres personnes tenant des Caleches, carioles ou autres voitures semblables pour la facilité des Voyageurs, sont requis de se rendre chez quiconque demandera à se servir de telle Voiture aussitôt que possible après l'avis donné, avec l'exception qu'aucun Charetier, Cabaretier ou autre personne tenant telle Voiture ou Voitures pour la facilité de Voyageurs, ne sera tenue d'aller à une moindre distance que trois milles, à prendre du Marché de la Haute-Ville.

5.—Que pour le transport d'aucune personne ou personnes dans la Ville de Québec d'une rue ou place à une autre dans telle caleche, cariole ou autre semblable voiture, il sera payé 2s. et pour retourner à la même distance, compris un délai d'une demie heure 1s. en addition ; mais aucun charetier ne sera obligé d'obéir à la demande d'un tel service dans la dite Ville de Québec, avant le soleil levé, ni après le soleil couché.

Toute personne contrevenant à aucun des règlement sus-dits sera punie pour chaque offense par une amende n'excédant point 40s. et dans tous les cas où des domestiques seront employés et encourront les dites

pénalités, le propriétaire ou les propriétaires du cheval ou de la voiture sont déclarés sujets au paiement de telle pénalité ou pénalités.

REGLEMENTS CONCERNANT LES BOUCHERS.

IL EST ORDONNÉ,

1.—Qu'aucune personne, soit qu'elle réside dans la Ville ou dans la Campagne, n'exercera le métier de boucher sans une licence signée de deux Juges de Paix, laquelle sera renouvelée le ou avant le premier jour de Mai de chaque année, sous une pénalité de 40s.

2.—Qu'aucun boucher ne tiendra de boucherie ou ne tuera ou fera tuer des bêtes à corne, moutons, agneaux, veaux, cochons, chevres ou autre animal quelconque propre pour le marché, en dedans des murs de la Haute Ville de Québec, ni dans aucune partie de la Basse Ville, si ce n'est sur la grève du Fleuve St. Laurent ou de la Riviere St. Charles ; et que les entrailles et immondices causées par les dites boucheries et tueries des animaux ci-dessus désignés, seront constamment et immédiatement transportées à marée basse et jettées dans la riviere, sous une pénalité, pour chaque offense, de cinq livres courant.

3.—Que chaque boucher tiendra nette la place où il tue ses animaux, et exempte autant que possible de mauvaise odeur ; et si cette place devient en aucun tems que ce soit, nuisible, et qu'il en soit porté plainte à un Juge de Paix, tel Juge de Paix donnera un ordre par écrit adressé à l'Inspecteur des Chemins, ou à un Connétable, commandant à tel Boucher contre lequel il y aura plainte, d'admettre le plaignant, accompagné du dit Inspecteur des Chemins ou Connétable, pour visiter la place où il tue ses animaux. Et si le Boucher refuse de les admettre, il payera pour chaque tel refus une amende de vingt chellings ; mais si en obéissance à l'ordre il leur permet de visiter la dite place, et s'ils voyent que la mauvaise odeur vient

des ordures et immondices qu'ils y trouveront, le Boucher ainsi contrevenant payera une amende de vingt chellins, et fera enlever immédiatement les immondices.

4.—Qu'aucun Boucher ne vendra ou ne fera vendre de la viande de Boucherie qu'au poids et à tels étaux publics dans les Marchés qui seront assignés à cet effet par les Juges de Paix sous une pénalité pour chaque offense de quarante chellins.

5.—Que les étaux des Bouchers dans la Haute et la Basse Ville seront considérés comme des Maisons, et les propriétaires d'iceux entretiendront nette la portion de la rue ou du marché devant et derrière chaque étaux, sous une pénalité de dix chelins.

#### REGLEMENTS CONCERNANT LES MARCHÉS.

Et premièrement par l'ordonnance de la 17<sup>e</sup> Geo. III.  
c. 4.

##### IL EST ORDONNÉ,

1.—Que toute espèce d'animaux vivans (les bêtes à corne exceptées) et toutes espèces de denrées et fourrages, qui seront apportées pour être vendues dans la Ville de Québec, seront transportées sur les places de marché de la dite Ville, et y seront exposées.

2.—Que si quelques bouchers, regratiers, ou autres qui achètent pour revendre, achètent ou retiennent, ou font acheter ou retenir aucune espèce de denrées ou fourrages dans les chemins ou dans les rues venant aux marchés, tels bouchers, regratiers ou autres personnes qui achèteront pour revendre, encourront pour chaque contravention la somme de cinq livres.

3.—Et toute personne qui achète ainsi, mais non pour revendre, si elle est coupable de la dite offense, encourra la somme de vingt chelins.

4.—Que si quelque personne détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toute espèce de denrées ou fourrages au marché, ou de les vendre étant dans le marché,

ou engage de surfaire le prix de telles denrées ou fourages, telle personne ainsi contrevenant encourra la somme de cinq livres.

5.—Qu'aucuns Bouchers, Regratiers ou autres qui achètent pour revendre, n'achèteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourages apportées sur les places d'aucune des dites Villes, avant dix heures du matin depuis le premier Mai jusqu'au trente Septembre, ni avant midi le premier Octobre jusqu'au trente Avril, à peine contre tels Bouchers Regratiers ou autres qui achèteront pour revendre avant les dites heures, de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

6.—Que tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites Villes des animaux vivants ou toutes autres espèces de denrées ou fourages dans des Goëlettes, Batteaux ou autres Chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord une heure après que l'huisier crieur en aura, au son de la cloche, averti les habitants de la ville. Tout particulier qui achètera quelque un des articles ci-dessus à bord avant le dit avertissement, encourra l'amende d'une somme de vingt chellins ; et tout Boucher, Regratier ou autre qui achète pour revendre n'achètera aucunes telles denrées ou fourages que trois heures après tel avertissement à peine de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

7.—Que toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots, seront portées sur les places de marché et y seront exposées pour y être vendues, et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux marchés, encourra l'amende de vingt chellins.

8.—Que toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poissons ou autres provisions que ce soient, gâtés, seront confisqués pour en



être disposé de la manière que le Commissaire de la Paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera

9.—Que qui que ce soit qui prendra, ou essayera à prendre avec violence, ou forcément au prix qu'il voudra aucunes provisions apportées sur les marchés, encourra l'amende d'une somme de dix chellins.

10.—Que toutes les peines et amendes qui auront été encourues pour contraventions commises contre cette ordonnance, seront prélevées sur information devant quelqu'un des Commissaires de la paix, qui l'entendra et jugera sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le Dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, ainsi que les frais de poursuite, seront levés par un ordre signé de lui, de saisie et de vente des meubles du contrevenant ; la moitié des dites amendes (excepté dans le cas mentionné au cinquième article) appartiendra à Sa Majesté et l'autre au Dénonciateur. Et il sera loisible à tout Commissaire de la paix de convaincre tout particulier coupable de toutes contraventions contre cette Ordonnance, sur la vue de telle contravention, dans lesquels cas (excepté dans celui mentionné au cinquième article) toute l'amende appartiendra à Sa Majesté.

11.—Que toutes poursuites pour contraventions commises contre cette Ordonnance commenceront dans quinze jours du tems qu'elles auront été commises.

## 2ment.—SOUS L'ACTE DE POLICE.

IL EST ORDONNE',

12.—Que toute personne ou personnes apportant quelques articles pour être vendus sur les marchés publics de cette ville, soit dans des voitures ou autrement, prendront leurs positions et seront sujettes à être réglées dans les dites places de marchés de la manière que le dit Clerc du marché pourra ordonner ; et toutes et chaque personne ou personnes qui y contreviendront, encourront et payeront pour la première offense, la som-

me de cinq chellins, et pour la seconde et toutes autres offenses, la somme de dix chellins.

13.—Que l'heure pour ouvrir la Halle du Marché de la Haute-Ville, sera à 5 heures du matin, depuis le 1er jour de Mai jusqu'au 1er jour de Novembre, et à 7 heures du matin, depuis le 1er jour de Novembre jusqu'au 1er jour de Mai.

14.—Qu'aucune personne ou personnes quelconque ne vendront ou n'exposeront en vente, dans les marchés publics ou dans les rues de cette ville, les *Dimanches* après neuf heures du matin aucune viande de Boucher, végétaux ou autre provision, ou aucun autre article, sous une pénalité de dix chellins.

15.—Qu'aucun Regratier ou autre personne achetant pour revendre, n'achètera aucune espèce de végétaux ou fruits apportés aux marchés publics de cette Ville, avant Dix heures du matin depuis le premier jour de Mai jusqu'au 30e Septembre, ni avant midi depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au 30e d'Avril, sous une pénalité de vingt chellins.

16.—Qu'aucune personne apportant des provisions de quelque espèce que ce soit sur les marchés de cette ville, ne pourra les vendre, ou aucune partie d'icelles, dans les limites de la Ville de Québec, avant que les dites provisions soient apportées à un des marchés de la dite ville, et là exposées en vente, sous une pénalité de vingt chellins.

17.—Qu'à l'avenir aucuns chevaux ou chiens avec des charettes, calèches, carioles ou trains n'auront permission de rester devant les deux portes à l'entrée de la Halle du marché de la Haute Ville, et il ne sera permis à personne d'y rester, de manière à gêner ou empêcher le passage ou l'entrée de la Halle du marché, à l'exception des bouchers ou regratiers qui y apporteront ou en sortiront des provisions, lesquels y pourront rester seulement quinze minutes pour décharger et vingt minutes pour charger ; tout Boucher, Regratier ou autre personne qui agira en contravention à ce qui est ci-

dessus, encourra et payera une somme de vingt chelins.

18.—Qu'à l'avenir aucunes calèches, charettes à foin ou traines à foin, ne pourront rester dans l'un ou l'autre des marchés de cette ville, excepté dans le marché à foin de la Haute Ville, et elles ne seront point mises en ligne avec les autres charettes ou traines au tour de la Halle du marché; et quiconque mettra une calèche, charette à foin ou traine à foin dans un autre lieu que sur le marché à foin sus-dit, encourra et payera dix chelins.

19.—Qu'aucune personne ou personnes ne pourront, soit en payant ou gratuitement, peser aucunes provisions, de la fleur ou autres articles vendus dans les marchés; et tels que l'on pourra demander à peser, soit de la part du vendeur ou de l'acheteur, seront pesés aux balances publiques, lesquelles seront tenues par le Clerc des marchés, qui sera obligé de tenir en bon ordre les dites ballances et poids; et la personne qui sera nommée par le dit Clerc des marchés pour avoir soin des dites ballances, ne pourra exercer son emploi avant d'avoir prêté serment devant un des Juges de Paix de sa majesté de bien, fidèlement et impartialement exécuter le devoir à lui confié; qui conque agira en contravention au sus-dit reglement, encourra et payera la somme de vingt chellins.

20.—Et vu qu'il résulte de grands inconvénients pour le public des personnes qui apportent du beurre, de la farine, des végétaux et autres provisions par eau à la ville de Québec, et les transportent de leurs canots ou chaloupes aux maisons des cabarétiers, charetiers et autres pour les y déposer—il est ordonné que tous tels articles venant par eau à la ville de Québec, seront à l'avenir soient vendus à bord de tels canots ou chaloupes dans lesquels ils seront venus, après que le propriétaire en aura fait donner avertissement au son de la cloche, ou que tels fleur, beurre, végétaux et autres provisions seront portés sur les marchés de cette ville, et là pu-

bliquement exposés en vente : quiconque négligera de se conformer à ce règlement payera une amende de Vingt chellins.

21—Que le poids d'étalon de chaque botte de foin sera de 15 livres, et le poids d'étalon de chaque botte de paille sera de douze livres, tous deux poids François; toute personne vendant et délivrant dans la ville de Québec du foin ou de la paille en bottes, autrement que d'après les poids sus-dits, encourra et payera la somme de quarante chellins.

22—Qu'aucune personne ne vendra ou n'offrira en vente dans les dits marchés de cette ville des patates, navets, choux ou autres racines ou végétaux pourris ou gelés sous une pénalité de vingt chellins.

23—Que tout beure frais apporté aux marchés de cette ville sera vendu à la livre, et si tel beure est au-dessous du poids, ou offert pour plus qu'il ne pèse réellement, il sera confisqué par le Clerc du marché et donné aux pauvres, et la personne ainsi en faute payera une amende de vingt chellins.

24—Que toute personne qui vendra ou offrira à vendre sur les marchés de cette ville, de l'avoine, des pois, de l'orge, ou autre grain, ou des racines, à fausse mesure, payera pour chaque offense la somme de vingt chellins.

25—Qu'à l'avenir aucun Regratier ou aucune autre personne n'aura la permission de rester sur la place du marché de la Haute-Ville, ou d'y placer aucun étaux pour y vendre des fruits, des marchandises ou autres fets quelconque, durant les heures du marché; et qu'aucun Encanteur ne vendra ou ne fera vendre sur ces places des marchés de cette ville aucunes marchandises ou effets quelconque (les ventes par les Shériffs et par ordre de Cour exceptées;) toute personne qui vendra ou fera vendre ainsi, ou ayant un étaux comme sus-dit, avant l'heure de midi encourra et payera pour chaque offense la somme de vingt chellins; néanmoins

il sera permis aux vendeurs de poissons les Vendredis, et durant le Carême, de prendre leurs positions sur les dits marchés.

26—Qu'à l'avenir tous Regratiers et personnes qui apportent du beurre, des œufs et autres articles dans des paniers, pour être vendus sur le marché de la Haute-ville, seront placés dans le milieu de la Halle du Marché durant les heures du marché et pas plus longtemps, et les dits Regratiers balayeront et tiendront nette la dite place; et si quelque regratier refuse ou néglige de balayer le milieu de la dite Halle du Marché, ou si quelqu'une des personnes ci-dessus mentionnées refuse d'aller dans la dite Halle du Marché, il ou elle encourra et payera la somme de dix chellins.

27—Qu'à l'avenir aucun Boucher ou aucune autre personne ou personnes n'auront permission de jeter des têtes ou pieds d'aucune bête à cornes, moutons, veaux ou agneaux, ou autres ordures dans le milieu de la Halle de Marché, ni de mettre ou pendre telles têtes, pieds, ou aucun autre reste de viande dans aucune autre partie ou place de la dite Halle du Marché que sur leurs étaux respectifs; et aucune personne ne fera ou ne donnera cause à ce qu'il soit fait aucune ordure en dedans de la dite Halle du Marché, ou ne jettera aucune saumure, restes de viande ou aucune autre ordure de leurs fenêtres ou portes respectives dans la place du marché, sous une pénalité de quarante chellins pour chaque offense.

28—Qu'aucune personne ou personnes ne fumeront du tabac, se serviront de chandelles alumées, ou autres lumières, dans des lanternes ou autrement, ou ne brûleront de charbon de bois ou de terre, de bois ou autres substances dans des réchauds ou autrement en dedans de la Halle du Marché de la Haute-Ville sous la pénalité de dix chellins.

29—Qu'avant que le Clerc du marché procède, à confisquer aucune viande gâtée ou malsaine ou toute autre espèce de provisions, apportées pour être vendues

sur les marchés de cette ville, il nommera deux tenanciers respectables de cette ville, lesquels sont ordonnés et requis d'obéir à cet ordre, et le propriétaire ou les propriétaires du dit article ou des dits articles sont par le présent ordonnés et requis de nommer un autre tenancier respectable de cette ville, et les dites trois personnes ainsi nommées procéderont immédiatement à examiner la viande ou autres articles en question, et feront rapport de leur opinion avec toute la dépêche convenable au Clerc du marché, ou, s'ils en sont requis par une des parties intéressées, ils le feront sous serment devant un des Juges de Paix de sa Majesté pour cette ville, lequel rapport sera final, sous une pénalité de quarante chellins contre telles personnes qui refuseront de s'y soumettre.

30—Que toute fois et aussi souvent que le dit Clerc du marché condamnera ou fera condamner ou confisquer de la viande ou autres espèces de provision apportées et exposées en vente sur les marchés de cette ville, alors et en tels cas la viande ou autres articles de provision ainsi condamnés et confisqués, seront envoyés par le dit Clerc du marché à la maison de correction, ou pour l'usage des hôpitaux, ainsi qu'il pourra être ordonné par aucun des Juges de sa majesté pour cette ville, aux quels le dit clerc du marché est ordonné de s'adresser pour des instructions relatives à l'emploi de ces objets; et le gardien de la maison de correction, ou les surintendants des dits Hôpitaux, payeront les frais pour leur envoyer les articles sus-dits, et pour les quels ils accorderont un reçu au dit Clerc du marché.

31—Qu'à l'avenir toute personne qui interrompera ou opposera le clerc des marchés de cette ville dans la due exécution de son devoir en surveillant et réglant les dits marchés, encourra et payera la somme de Vingt chellins.

32—Que le Clerc des marchés sera obligé de tenir un passage libre depuis la Rue de la Fabrique au de-



vant des cazernes, et depuis la maison de M Sauvageau No. 6 j'usqu'à l'Eglise Cathédrale catholique, ou aussi loin que le marché peut s'étendre, durant les heures du marché, et pas plus longtems, sous une pénalité de Vingt chellins pour chaque négligence volontaire.

## DU CLERC DES MARCHÉ'S.

1—Il sera du devoir du Clerc. des marchés de surveiller et faire exécuter tous les reglements qui ont rapport aux marchés publics de cette ville, sous une pénalité de quarante chellins pour chaque offence.

2—Que le Clerc du marché se pourvoira d'un grand fléau avec les balances et poids propres à peser un millier de livres, les quels il est par le présent autorisé et requis de fixer sur le quarré de la place du marché de la Basse Ville, près du centre d'icelui, en sorte qu'à toutes les heures du jour les habitans et autres puissent y avoir accès, et s'il néglige son devoir à cet égard il payera une amende de quarante chellins.

3—Le Clerc des marchés de cette ville pesera ou fera peser tout article apporté aux balances publiques, à quelque heure du jour qu'on puisse l'en requérir; et si le peseur est convaincu de quelque fraude en pesant quelque article, le Clerc des marchés payera une amende de quarante chellins.

4—Les honoraires suivans sont alloués et seront payés au Clerc des marchés pour peser, savoir:

Pour chaque pesée n'excédant point 10 lbs. il lui sera payé un denier et pas plus.

Si elle excède 10 lbs - - - 2d.

Pour chaque tinette de beure - - - 2d.

Pour chaque quartier de bœuf - - - 2d.

Pour chaque quintal de tabac - - - 2d.

Pour chaque quintal de farine - - - 2d.

Pour chaque barrique de sucre ou de clin-

caillerie . . . . . 5s.

Pour chaque ancre n'excédant point 10 qt. 5s.

Pour chaque ditto pesant plus il sera payé  
en proportion.

Pour chaque cable de 60 brasses - 7s. 6d.

Pour chaque cable de 120 brasses - 15s.

Pour peser des futailles, rouleaux de cordage  
ou autres articles, il sera payé à raison de 2d. par qt.

Les Cochons à raison de 2d. par quintal.

Pour peser chaque voyage de foin ou de paille 6d.

Pour peser et étamper chaque charette ou voiture 6d.

Pour mesurer chaque pipe ou voyage de chaux, avec  
l'assistance du propriétaire - - 4d.

Et le Clerc du marché, son député ou domestique  
demandant plus qu'il n'est ici porté pour peser, en-  
courra et payera la somme de deux livres pour chaque  
offence.

5—Que le dit Clerc du marché numerottera, pese-  
ra et étampera gratis les charrettes, trains ou voitures  
de telle personne ou personnes qui apporteront du foin  
ou de la paille pour être pesé comme sus-dit, et il en  
tiendra un registre.

6—Que le Clerc du marché aura une copie de la ta-  
ble d'honoraires ci-dessus affichée en pleine vue, au  
grand brancard, et s'il demande ou reçoit d'autres ou  
de plus forts honoraires, il sera sujet à une amende de  
quarante chellins pour chaque offense; et toute person-  
ne qui refusera ou négligera de payera tels honoraires  
lors qu'ils lui seront dus, payera une amende de cinq  
chellins, en sus de l'honoraire alloué.

### BOULANGERS.

Comme les Règlements qui concernent cette classe  
de personnes sont principalement établis par l'ordon-  
nance de la 17e. Geo. III. Chap. 10, on en a don-  
né en abrégé la substance comme suit:

1—Que tout particulier quelconque ne pourra bou-  
langer et vendre du pain dans la ville et les fauxbourgs  
de Québec, sans avoir premièrement consenti une obli-



gation envers sa majesté d'une somme de vingt livres, et avoir donné deux cautions de la somme de dix livres chacun, de garder et observer les reglements concernant le poids du pain qui seront faits par les Commissaires de la paix du District de Québec: Cette obligation sera acceptée par deux des Commissaires de la paix dans une des séances hebdomadaires des dits Commissaires: et le Greffier de la paix aura un honoraire de deux chellins et demi et pas plus, pour faire la dite obligation.

2—Que chaque boulanger entreprendra et s'obligera par telle obligation à boulanger et vendre du pain durant un certain tems 'raisonable qui ne sera pas moins d'une année, sans interruption de sa profession pendant plus de trois jours de suite.

3—Que si quelqu'un boulange et vend du pain dans la dite ville de Québec sans avoir préalablement donné telle obligation, telle personne encourra cinq livres pour chaque telle offense, qui seront prélevées par le Greffier de la paix s'il en fait la poursuite dans un mois après l'offense commisé, et si le Greffier de la paix néglige d'en faire la poursuite dans un mois, alors il sera loisible à tout autre de poursuivre en tout tems dans l'espace de trois mois après la contravention commise. La dite amende sera poursuivie devant deux des Commissaires de la paix qui l'étendront et décideront sommairement sur les serments de *deux témoins dignes de foi*, autres que le dénonciateur.

4—Que si quelque Boulanger cuit et vend du pain à moindre poids que celui établi par les Commissaires de la paix, ou cuit ou vend du pain fabriqué avec des farines mauvaises ou gatées, il encourra pour chaque contravention l'amende d'une somme de Quarante chellings, dont moitié appartiendra au Roi, et l'autre moitié à celui qui la poursuivra, sur information pardevant un des Commissaires de la paix du district dans le quel telle contravention aura été commise, qui entendra et décidera telle information sommairement, sur le ser-

ment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et préleva la dite amende avec les frais de poursuite par un ordre, sous son séing, de saisie et de vente des biens meubles du contrevenant.

5—Que Tous Boulangers marqueront leurs pains des lettres initiales de leurs noms de baptême et de famille, sous peine de confiscation des pains trouvés sans telles marques, qui seront appliqués à l'usage des pauvres ou des prisonniers, à la discretion du Commissaire de la paix pardevant lequel la plainte de telle contravention aura été entendue.

6—Que Les Commissaires de la paix ou trois d'entre eux sont, par ces présentes, autorisés et requis de fixer et régler les poids du pain les premiers Lundis de chaque mois, aiant toujours égard aux prix du bled et de la farine, et feront publier les réglemens qu'ils feront à ce sujet dans la Gazette de Québec.

---

#### REGLEMENT SOUS L'ACTE DE POLICE.

IL EST ORDONNE',

7—Que l'Inspecteur des poids et mesures auront plein pouvoir et autorité d'aller dans les maisons des boulangers, ou dans toute autre maison ou lieu où on boulange et vend du pain, pour en examiner le poids et la qualité, et qu'en telles occasions un ou plusieurs Connétables accompagneront le dit Inspecteur et l'assisteront à peser le dit pain; dont l'Inspecteur fera rapport aux Magistrats le jour d'après telle inspection; et tout boulanger ou autres personnes qui empêcheront ou opposeront le dit Inspecteur dans l'exécution du devoir sus-dit, encourront et payeront la somme de quarante chellins.

---

#### DU CRIEUR PUBLIC:

IL EST ORDONNE',

1—Que les Magistrats nommeront de tems en tems,

dans leurs séances hebdomadaires, selon que le besoin le requerra, un Crieur public, pour faire les annonces publiques dans tous les cas requis par la loi, en matières concernant la Police ; et toute personne exerçant le devoir de crieur public, sans être ainsi nommé, encourra et payera pour chaque offense la somme de quarante chellins.

2—Que pour chaque annonce qu'il sera requis de donner, il sera payé par la personne qui l'employera à raison de deux chellins et six deniers et pas plus.

3—Qu'il lui sera alloué une heure seulement pour exécuter chaque devoir ; et aussitôt après avoir sonné le dernier coup de cloche, il le notifiera sans délai à la personne qui l'employera, afin que telle personne puisse agir en conséquence lorsque l'annonce aura rapport à l'arrivée de provisions en certains cas, lesquelles seront destinées pour être vendues dans cette ville.

4—Que le dit crieur public, en cas de maladie ou autrement, sera tenu de fournir un homme pour remplir son devoir, sous une pénalité de vingt chellins pour chaque négligence.

## REGLEMENTS GENERAUX.

1—Lorsque l'eau tombera des toits des maisons dans les rues de cette ville, elle sera conduite dans des dales ou goutières, jusqu'à un pied du niveau de la terre le long de la maison, de manière à ne point incommoder les passans, sous la pénalité de quarante chellins, et cinq chellins par semaine après conviction jusqu'à ce qu'on se conforme à ce règlement ; et il sera du devoir des occupans des maisons de faire construire les dites dales ou goutières où elles seront nécessaires, déduisant la valeur d'icelles du loyer.

2—Qu'à l'avenir tout propriétaire ou occupant de maison ou terrain dans cette ville, situé sur une rue pavée, ramassera ou fera ramasser en tas toutes les ordures, pierres et décombres de toute espèce qui pour-

ront être trouvées devant sa ou ses maisons ou terrain, tous les Vendredis, depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour de Novembre dans chaque année, sous la pénalité de 20s. lesquelles ordures, pierres et décombres seront enlevées le lendemain aux frais publics par des charetiers employés à cet effet par l'Inspecteur des chemins ; et les charetiers ainsi employés auront la liberté de porter plainte et de poursuivre toute personne ou personnes qui négligeront de se conformer à ce règlement.

3—Qu'à l'avenir l'Inspecteur pour prévenir les accidents du feu examinera les coupes feu des pignons et les cheminées des maisons, et où il les trouvera en mauvais ordre de manière à exposer la vie ou les propriétés des sujets de sa Majesté, il en donnera avis par écrit au propriétaire ou occupant de telles maisons où les murs ou les cheminées sont en mauvais ordre, lesquels les répareront sous un mois de la date de tel avis ; toute personne qui refusera de se conformer à tel ordre ou avis encourra une amende de la somme de cinq chellins pour chaque jour qu'il négligera de s'y conformer.

4—Qu'à l'avenir si quelque personne met ou jette ou fait mettre ou jeter dans les rues, ruelles, allées, marchés ou cours ou autres places quelconque dans la Cité de Québec où la propriété peut être exposée à prendre en feu, des charbons, cendres, ou autres matières ou choses qui puissent occasioner ou communiquer le feu aux maisons, hangards, magasins ou autres dépendances, elle sera sujette à une pénalité de cinquante chellins pour la première offense, et pour la seconde et chaque offense subséquente à une pénalité de cinq livres courant.

5—Qu'aucune personne quelconque ne jettera dans les rues de cette ville de l'eau sale, des cendres, de la suie ou des ordures d'aucune espèce sous la pénalité de cinq chellins.

6—Toute personne tenant maison publique, café, auberge ou taverne dans la Cité de Québec, mettra

une lampe à sa porte en dehors, et fera allumer telle lampe chaque nuit noire depuis la brune jusqu'à minuit, et fera dresser telle lampe de manière qu'elle puisse éclairer, et qu'elle en nettoiera les verres aussi souvent qu'il sera nécessaire, sous la pénalité de cinq chellins pour chaque nuit qu'elle négligera ou refusera de se conformer à cet article.

7—Que toute personne qui volontairement cassera une lampe dans les rues de cette ville payera une amende de Quarante chellins.

8—Qu'à l'avenir aucune personne ne mettra du bois de charpente, bois de chauffage ou autre article dans le cul-de-sac de la basse ville de Québec de manière à embarasser les chemins et à empêcher ou gêner le chargement ou déchargement des vaisseaux, sous une pénalité de vingt chellins, si tels bois ne sont enlevés sous vingt-quatre heures après avis donné par l'inspecteur des chemins ou un Connétable à la personne contrevenant à ce règlement.

9—Qu'aucune personne ou personnes ne présumeront de jeter des pierres, bâtons ou autre chose des ramparts dans la basse ville de Québec, sous peine de dix chellins.

10—Qu'à l'avenir aucune personne ou personnes ne jetteront du bois ou autres choses en bas de l'escalier qui conduit à la rue Champlain dans la basse ville sous peine de dix chellins.

11—Qu'aucun maçon ou autre personne n'ouvrira de carrière en dedans des murs de Québec à l'effet de tirer, de la pierre pour bâtir sans avoir préalablement obtenu permission des Juges de Paix dans leurs séances hebdomadaires, sous la pénalité de quarante chellins.

12—Et comme les vaches sont souvent trouvées errantes dans les rues de cette ville, depuis le tems où elles sont tirées de l'herbe dans l'automne jusqu'à ce qu'elles y soient envoyées au printemps, il est en conséquence ordonné qu'à l'avenir si on souffre quelque vache d'errer dans les rues de la ville de Québec en

quelque tems que ce soit, depuis le quinzième jour de novembre jusqu'au quinzième jour de Mai dans chaque année, le propriétaire ou les propriétaires de telle vache payeront une amende de dix chellins.

13—Qu'aucune personne n'aura permission de tenir des cochons dans une cour ou parc dans cette ville assez proche des rues pour incommoder les voisins ou les passans sous la pénalité de vingt chellins, et de les faire enlever immédiatement.

14—Qu'il ne sera permis de laisser errer aucun cochon, dans les rues de cette ville, et toute personne pourra saisir et renfermer tout cochon qui y sera trouvé errant, et il employera aussitôt le sonneur de cloche pour publier dans les principales rues, et particulièrement dans la rue où il aura pris le cochon, qu'il est prêt à le délivrer au propriétaire en payant dix chellins et tous les frais, mais si personne ne paroît sous deux jours après que le sonneur de cloche aura averti de réclamer le cochon, ou si une personne paroît et le réclame, mais refuse deux jours de suite de payer les dix chellins et les frais, la personne en la possession de laquelle il sera, pourra alors le garder pour son propre usage.

15—Que personne à l'avenir ne grillera de cochon à une moindre distance que cent pieds de tous bâtimens dans la Cité de Québec, sous la pénalité de dix chellins.

16—Qu'aucune personne qui apportera de l'éturgeon ou autre gros poisson sur le marché ne les éventrera sur les places du marché ou rues de cette ville, à moins qu'elle n'en porte immédiatement les tripes à la grève, pour être jettées à marée basse, sous une pénalité de cinq chellins.

17—Qu'à l'avenir aucune personne allant à cheval ou conduisant une voiture avec un ou plusieurs chevaux ne fera aller ou ne souffrira volontairement son cheval ou ses chevaux d'aller le gallot ou le grand trot, ou plus vite que le trot ordinaire dans aucune des rues de

cette ville ; ni d'aller ou se tenir sur le pavé de pied ; non plus que de faire passer les roues de telle voiture sur le pavé de pied, sous la pénalité de quarante chellins.

18—Qu'il est par ces présentes défendu à toutes personnes conduisant des charettes ou autres voitures de quitter leurs propres charettes et voitures ; mais chaque personne conduira soigneusement sa propre charrette ou voiture, sous la pénalité de cinq chellins.

19—Qu'aucune personne ou personnes n'aient permission de mendier dans la cité de Québec sans avoir préalablement obtenu une licence ou permis à cet effet du Ministre ou Curé de la paroisse et d'un Juge de Paix sous peine d'emprisonnement durant un tems n'excédant pas un mois.

20—Qu'aucune personne à l'avenir ne prendra sur elle de conduire dans cette ville les dimanches des bêtes à corne, moutons ou cochons pour vendre sous la pénalité de cinq chellins par tête.

21—Qu'il ne sera loisible à aucune personne ou personnes de tirer ou décharger de fusil, pistolet ou autre arme à feu dans cette ville ; ou de jeter ou tirer ou d'assister à jeter ou tirer des fusées, petards, serpentinaux ou autres feux d'artifice sous la pénalité de vingt chellins.

22—Vu que la pratique de glisser sur de petites traînes ou des patins dans les rues de cette ville durant la saison de l'Hiver, est trouvée dangereuse pour les passans et une très grande nuisance, il est donc ordonné qu'à l'avenir toute personne qui sera trouvée à glisser ou patiner, payera une amende de cinq chellins ou sera envoyée à la maison de correction pour un tems n'excédant point huit jours.

23—Attendu que la manière de poser des pentures, barres de fer et cadénats sur plusieurs des portes de cave et voute qui ouvrent sur les trottoirs des rues maintenant pavées dans cette ville, porte une très grande nuisance aux passans, il est donc ordonné qu'un mois après

que due notice aura été donnée par écrit par l'Inspecteur des chemins de cette ville, le propriétaire ou les propriétaires de telles portes de caves ou voutes enlèveront toutes telles pentures, barres de fer, et cadenats, et les poseront de la manière ci-après désignée, et à faute de ce faire le dit Inspecteur est par le présent autorisé de les faire enlever aux frais de tel propriétaire ou propriétaires, c'est-à-dire, les pentures seront posées sur les portes de niveau avec le pavé, et les barres de fer et cadenats (s'ils sont nécessaires) seront posés à quatre pouces du mur des dites caves et voutes, de la manière que ceux de Messrs. Burns et Woolsey et de Madame George, à la Basse Ville, et les pentures, barres et cadenats de toutes portes de cave et voute seront à l'avenir posés tel que désigné ici, et le propriétaire ou les propriétaires qui négligeront de se conformer à ce règlement payeront une amende de dix chellins outre les frais que pourra encourir l'inspecteur comme susdit pour faire enlever tels pentures, barres de fer et cadenats.

24—Qu'aucune personne ou personnes quelconque ne jettent de l'eau, des cendres, de la suie, des ordures ou saloperie d'aucune espèce dans les rues ou places publiques, ou passages publics de cette ville : et aucune personne ou personnes ne feront ni ne souffriront qu'il soit fait des trous dans la neige ou la glace durant l'hiver, sur la devanture de leurs maisons, bâtiments ou terrains, pour y recevoir l'eau sale ou ordure de quelque espèce que ce soit, sous une pénalité de vingt chellins.

25—Que toutes personnes quelconque, propriétaires ou occupans de maisons, bâtiments de toute espèce, et terrains dans cette ville, tiendront continuellement, dans tous les tems, les rues, places publiques et passages publics sur la devanture et au tour de leurs maisons, bâtiments et terrains respectifs, (chaque personne faisant sa part suivant les circonstances locales) exempts



de toutes espèces d'ordure, décombre, saloperie, pierres, bois ou litière ou autres embarras, sous peine de payer une amende pour chaque offense, n'excédant point vingt chellins.

---

## DU FEU.

Ordonnance pour prévenir les accidents du FEU, 17e. Geo. III. C. 13.

Il est ordonné,

1—Qu'il sera nommé par son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou autre Commandant en Chef de cette Province, un Inspecteur pour prévenir les accidens du feu, pour chacune des villes de Québec, de Montréal et des Trois Rivières.

2—Que les dits Inspecteurs feront ramoner et grater, aussi haut qu'il leur sera possible, une fois chaque mois, toutes les cheminées dont on se sert dans les villes et fauxbourgs des villes où ils sont Inspecteurs, par des ramoneurs capables et expérimentés qu'ils emploieront à cet effet ; et ils recevront par chaque cheminée qu'ils feront ramoner et grater un demi chellin du locataire à qui telle cheminée apartiendra. L'Inspecteur encourra l'amende d'une somme de cinq chellins pour chaque cheminée qu'il négligera de faire ramoner et grater une fois dans chaque mois par les gens qu'il emploiera, soit que telle cheminée prenne en feu ou non ; et si telle cheminée qui n'aura point été ainsi ramonée et gratée prend en feu, le dit Inspecteur encourra l'amende d'une somme de quarante chellins qui sera prélevée de la manière ci-après ordonnée.

3—Si quelque locataire de toutes maisons ou appartemens, refuse de laisser ramoner ainsi ses cheminées par les ramoneurs employés par l'Inspecteur de la ville où elles sont situées, il encourra pour chaque refus une amende d'une somme de cinq chellins ; et si la cheminée qu'il aura refusé de faire ramoner prend en feu, il encourra l'amende d'une somme de quarante chellins.

4—Que tous locataires des dites villes et faubourgs auront deux sceaux pour charrier l'eau en cas que quelque maison prenne en feu, et ces sceaux seront faits de cuir ou de peau, ou de grosse toile peinte en dehors, et enduits de goldron en dedans qui tiendront au moins deux galons d'eau chaque. Les dits sceaux seront marqués des noms de baptême et de famille des propriétaires à qui apartiendront les maisons.

5—Que tous locataires des maisons des dites villes et faubourgs, auront une hache chez eux pour aider à jeter bas les maisons afin d'empêcher la communication du feu, et deux béliers de bois de dix pieds de longueur et cinq pouces de diametre, avec des barres de bois en croix à une distance convenable les unes des autres, afin d'enlever les toits des maisons qui auront pris en feu, ou qui seront dans un danger éminent d'y prendre.

6—Que tous locataires de maisons des dites villes et faubourgs, auront autant d'échelles à chaque côté de leurs maisons qu'ils y anra de cheminées ou rangs de cheminées, convenablement et surement attachées avec des crampons ou essieux de fer sur les toits, et des toits sur les sommets des cheminées, et elles seront placées de façon qu'il soit aisé d'en aprocher tant pour les ramoner que pour y porter de l'eau en cas d'incendie. Et tous propriétaires de tous bâtimens couverts en bois dans les dites villes et faubourgs auront autant d'échelles sur tels bâtimens que l'Inspecteur jugera nécessaires.

7—Que tous locataires pour chaque négligence d'avoir des sceaux, haches, béliers, échelles ou aucune de ces choses, encourront l'amende de la somme de cinq chellins ; et dans le cas où quelque maison ou la cheminée de quelque maison, dans laquelle ou sur laquelle quelqu'uns de ces ustencils manqueront, prenne en feu, le locataire encourra l'amende d'une somme de quarante chellins.

8—Les dépenses des dits sceaux, haches, béliers et

échelles seront supportées par les propriétaires des maisons, et s'ils refusent ou négligent de les fournir, les locataires les fourniront, et en déduiront la dépense sur leurs loyers.

9—Si quelque locataire de maison, après la publication de cette ordonnance, garde ou permet de garder du foin ou de la paille dans aucune des parties de la maison qu'il occupe, ou garde des cendres sur des planchers de bois ou dans des vaisseaux de bois dans sa dite maison ou tout apenti, il encourra l'amende d'une somme de quarante chelings pour chaque contravention, et en outre la confiscation du foin et de la paille qui seront trouvés dans aucune partie de sa maison.

10—Qu'il ne sera permis à qui que ce soit, soit dans les dites Villes ou dans les Fauxbourg, de garder ou d'avoir en aucun tems plus de vingt-cinq livres de poudre à tirer dans sa maison ou appartement, ou dans aucun apenti en dépendant ; et le particulier chez lequel il en sera trouvé dans ses maisons, étales ou apentis une plus grande quantité, encourra l'amende d'une somme de cinq livres, et en outre la confiscation de toute la poudre qui s'y trouvera.

Par l'Ordonnance 30e. Geo. III. C. 7.

IL EST ORDONNE',

11—Si aucun Inspecteur des cheminées dans la Province, tandis qu'il reçoit une allowance du Gouvernement d'icelle pour ramoner les cheminées des pauvres *Gratis*, prendra ou recevra, fera prendre ou recevoir aucune rétribution ou émolument pour ramoner la cheminée d'aucun pauvre occupant aucune petite maison ou appartement dans les villes ou fauxbourgs d'icelles, lorsque tel pauvre présentera au dit Inspecteur, ou à son agent ou aux ramoneurs, un certificat de sa pauvreté, signé par aucun Curé, ou Ministre ou par un Magistrat de la ville ou paroisse qu'il

habite ordinairement, chaque et tel Inspecteur, et son agent encourront une amende de cinq chellins pour chaque et telle contravention ; et moitié de l'amende sera à l'usage de sa Majesté, et l'autre moitié au profit des pauvres ou aucune autre personne qui aura poursuivi pour telle contravention nonobstant aucun Acte, Règlement ou autorité à ce contraires.

12—Qu'après la publication de cette ordonnance, il ne sera permis à aucun Inspecteur des Cheminées de prendre et recevoir plus de trois pence pour ramoner ou faire ramoner aucune cheminée dans les fauxbourgs des Villes de Québec et de Montréal dans aucune maison qui n'excédera pas la hauteur d'un rez de chaussée et le grenier, ni d'insister à ramoner plus d'une fois dans deux mois, si le propriétaire ou celui qui l'occupe n'y consent pas, nonobstant aucune loi, Règlement ou autorité à ce contraire.

Les amendes et pénalités ci-dessus seront recouvrées devant un Commissaire de paix, et seront poursuivies dans dix jours après la contravention commise pour la quelle elles auront été encourues.

## MATELOTS.

Par le Statut de la 47e. Geo. III. c. 9e.

IL EST STATUÉ,

1—Que si quelque personne ou personnes, autres que et excepté celles qui sont désignées dans la troisième clause, soit par elles-mêmes ou par le moyen d'autres personnes, agissant sous ses ou leurs ordres et avec sa ou leur connoissance, reçoit ou cache quelque matelot, novice ou apprentif, ou des matelots, novices ou apprentifs, légalement engagés pour servir à bord d'aucun navire ou vaisseau, qui auront déserté de quelque navire ou vaisseau dans le service de sa Majesté, ou qui étant régulièrement entrés en conventions écrites et signées, ou qui étant engagés par

articles de brevèt pour servir à bord d'aucun navire ou vaisseau Marchand, et le ou les connoissant pour tel déserteur ou déserteurs, toute personne ainsi contrevenant encourra et payera pour la première fois, la somme de dix livres, argent courant, et pour toute et chaque offense subséquente de même nature, encourra et payera le double du montant de la dite pénalité, et si tel contrevenant est aubergiste ou cabaretier, sa licence d'après conviction sera nulle et d'aucun effet.

2—Que souffrir aucun tel déserteur ou personne soupçonnée d'avoir déserté comme sus-dit, de rester dans la maison ou ses dépendances du même maître ou gardien, pour l'espace de trois heures entre le lever et le coucher du soleil, ou en tout autre tems pour l'espace de six heures de suite, sera considéré et regardé comme logeant, cachant, ou recevant tel déserteur ou personne soupçonnée d'avoir déserté comme sus-dit.

3—Que si le Maître ou propriétaire de quelque navire ou vaisseau dans le service marchand ou aucun agent ou personne agissant en faveur de tel maître ou propriétaire, engage ou reçoit, loge ou cache à bord d'aucun navire ou vaisseau ou ailleurs, quelque matelot, novice ou apprentif, ou aucune autre personne ainsi légalement engagé, les connoissant pour tels, qui auront déserté, ou qui par aucune autre voie ou moyen quelconque, directement ou indirectement, incitera, engagera, excitera ou persuadera, tel matelot, novice, apprentif ou aucune telle autre personne à désertir du navire ou vaisseau auquel il appartiendra ou ils appartiendront respectivement, il encourra et payera pour chaque telle offense, une somme n'excédant point cinquante livres, ou n'étant pas moins de vingt livres, argent courant. Cet article ne s'étend point au service de sa Majesté.

4—Que si quelque matelot, novice ou apprentif est convaincu d'avoir déserté de tel navire ou vaisseau, ou de s'être absenté de tel navire ou vaisseau sans permis-

sion, durant les tems mentionnés dans la 2e. clause, ou d'avoir refusé de faire et exécuter son devoir à bord tel navire ou vaisseau, il pourra être envoyé à la prison commune ou maison de correction de ce District, pour un tems n'excédant point vingt jours, et alors il sera renvoyé et mis à bord de tel navire ou vaisseau.

5—Que si tel matelot, novice ou apprentif est convaincu d'avoir emporté par lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel navire ou vaisseau, ses hardes ou son lit, ou ceux de quelqu'autre matelot, novice ou apprentif ainsi légalement engagé comme sus-dit, ou appartenant au maître ou commandant, second ou seconds, ou au propriétaire ou propriétaires de tel navire ou vaisseau, il sera commis à la prison commune ou maison de correction de ce District, pour un tems n'excédant point 30 jours, et alors sera renvoyé et mis à bord du dit navire ou vaisseau.

6—Que pour une seconde conviction d'une seconde offense sous les deux dernières clauses, tel matelot, novice ou apprentif sera envoyé à la dite Prison ou maison de correction pour l'espace de 40 jours, ou jusqu'à ce que le navire ou vaisseau dans lequel tel matelot, novice ou apprentif sera ainsi engagé de servir, parte du Port de Québec.\*

7—Que le maître ou commandant du navire ou vaisseau auquel tout matelot, novice ou apprentif, qui sera envoyé à la Prison ou maison de correction, comme sus-dit, appartiendra, pourra, sur application à cet effet au Juge de Paix par qui tel matelot, novice ou apprentif aura été commis, obtenir l'élargissement de tel matelot, novice ou apprentif de telle prison ou

\* La procédure originelle en vertu des 4e. 5e. et 6e. clauses doit être par Warrant, que pourra émaner tout Juge de Paix sur plainte sous serment du maître de tout navire ou vaisseau, ou de toute personne agissant sous ce rapport ; et le dit Juge de Paix pourra envoyer à la Prison sur le serment d'un témoin digne de foi.

maison de correction par un Warrant de délivrance, sous le seing et sceau de tel Juge de Paix.

8—Que tel matelot, novice ou apprentif étant déchargé de la dite Prison ou maison de correction, sera mis sous la garde d'un ou plusieurs connétables, pour être conduit à bord du navire ou vaisseau auquel il appartiendra ou ils appartiendront.

9—Qu'il sera alloué aux matelots, novices ou apprentifs commis à telle prison ou maison de correction par le maître ou commandant de navire ou vaisseau auquel ils appartiendront, 1/6 par chaque jour, pour leurs provisions, laquelle somme leur sera payée d'avance, et à faute de ce faire tels matelots, novices ou apprentifs seront élargis.

10—Que tout cabarétier ou autre personne tenant maison publique qui exigera ou recevra du maître ou commandant de quelque navire ou vaisseau quelque somme d'argent en récompense pour procurer un matelot ou des matelots pour servir à bord de quelque navire ou vaisseau, encourra sur conviction et payera une somme n'excédant pas £20 ni moins de 5L argent courant, et perdra en outre sa licence.

11—Qu'à fin de pouvoir faire mieux distinguer aux aubergistes et autres, les matelots et novices, ou telles personnes ainsi légalement engagées comme susdit, qui sont ou ne sont pas déchargés, il sera du devoir du maître du Havre de Québec pour le tems d'alors, d'avoir un nombre suffisant de décharges en blanc imprimées conformément à la formule ci-après annexée, contresignée par lui-même, et de les distribuer à tous maîtres de navire ou vaisseaux à leur arrivée dans le port, suivant le nombre que chacun d'eux pourra requérir, lesquelles seront par eux remplies, signées et délivrées à chaque matelot ou novice, ou à telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qu'ils seront dans le cas de congédier, pour lesquelles formules en blanc il sera loisible au dit maître du Havre de Québec de demander et recevoir de chacun des dits

maîtres de tels navires ou vaisseaux, une somme n'excédant pas douze deniers pour chacune des formes ainsi requises; et tout maître de tel navire ou vaisseau qui qui refusera de remplir, signer ou délivrer telle formule de décharge à un matelot ou novice, ou à telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui le demandera, tel matelot ou novice ayant légalement droit à une décharge de tel navire ou vaisseau dans ce port, encourra et payera la somme de vingt livres pour toute et chaque telle offense.

*FORMULE de la décharge d'un matelot ou novice d'un navire ou vaisseau.*

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra que——matelot ou novice porteur des dites présentes, âgé de——ans, les cheveux——le teint——de——pieds de hauteur, la taille——est déchargé du navire——sous mon commandement, et a reçu ses gages, toutes déductions légales ayant été préalablement faites.

Donné sous mon seing à Québec———18——  
conforme à la loi.

*Maitre du Havre de Québec.*

12—Qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque Connétable et autres officiers qui seront employés dans l'exécution de quelque warrant ou ordre pour chercher, ou arrêter, ou délivrer quelque personne ou personnes contre laquelle ou lesquelles un warrant ou des warrants ou ordres pourront être sortis en vertu de cet Acte, d'exiger et demander de la personne à la requisition de laquelle tel warrant ou ordre aura été émané, une récompense raisonnable pour le tems qu'il aura ou qu'ils auront été employés, sujet à être taxé par le Juge de Paix qui pourra avoir donné tel warrant ou ordre, et dans les cas qui se trouveront être dans la juridiction de la cour d'Amirauté, conformément au cours légal de cette cour, et recouvrables, sur refus de



payement, d'une manière sommaire par ordre de saisie et vente.

13—Que toutes et chacune des amendes et pénalités encourues en vertu de cet Acte, seront et pourront être poursuivies sous six mois après la contravention commise, et recouvrées d'une manière sommaire devant deux des Juges de Paix de sa Majesté ou plus pour le district où la contravention aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment les dits Juges de Paix sont par le présent autorisés d'administrer, et en cas de défaut de payement, la somme sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par ordre sous le seing et sceau de tels Juges de Paix, adressé à un Connétable ou autre Officier de Paix, et le surplus, s'il y en a, après avoir déduit la pénalité et les frais de poursuite ainsi que les dépenses de la saisie et vente, sera remis au propriétaire, et faute de saisie suffisante, le contrevenant sera commis, par warrant sous les seings et sceaux de tels Juges de Paix, à la prison commune du district pour un espace de tems n'excédant pas six mois.

## LA MEDECINE ET LA CHIRURGIE.

*Pour en empêcher la pratique sans licence.*

Par l'Ordonnance de la 28e. Geo. III. c. 8.

Il est Ordonné,

1—Qui que ce soit ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tirera aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la Province, ni la profession d'acoucheur dans les villes et fauxbourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission de son Excellence le Gouverneur, ou le Commandant en Chef alors ; qui ne pourra être obtenue, avant que celui qui la demandera ne présente-

un certificat qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le Gouverneur, ou le Commandant en Chef pourra nommer, pour examiner et s'informer de ses connoissances et talens dans la médecine, la chirurgie et la pharmacie, ou dans la profession d'accoucheur, et que copie de tel certificat sera annexée à la permission, qui sera enrégistrée au Greffe de la paix du district, où réside celui qui veut pratiquer.

2—Que qui que ce soit qui exercera aucune de ces professions, sans une telle permission, encourra l'amende de vingt livres pour la première contravention, cinquante livres pour la seconde, et cent livres et trois mois d'emprisonnement pour chaque contravention subséquente, contre le vrai sens et la juste intention de cette ordonnance.

#### ORDONNANCE CONCERNANT LES PERDRIX.

Du 28e. Janvier, 1721.

Ayant été informés que depuis le quinzième Mars, jusqu'au quinzième Juillet il se fait une très grande destruction de perdrix dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faisant alors connoître par leur battement d'ailes les endroits où elles sont, et pour empêcher la continuation de cet abus, dont s'ensuivroit infailliblement l'entière destruction de ces oiseaux dans la Colonie, ce qui priveroit le Public d'une grande douceur pour la vie. Nous défendons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer des perdrix depuis le 15e. Mars jusqu'au 15e. Juillet, à peine de cinquante livres d'amende, applicable au dénonciateur ; et pour ôter tout prétexte d'en tuer, nous défendons sous la même peine à toutes sortes de personnes d'en vendre ou acheter pendant le dit tems, et d'en apporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie, et de les exposer en vente : mandons aux Officiers des juridictions des villes de Québec, des

Trois-Rivières et de Montréal, et aux Capitaines de Milice dans les côtes de cette Colonie, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

(Signé) BEGON.

**L**ES Réglements suivans furent originairement faits en vertu du Statut Provincial de la 42e. Geo. III. intitulé, " Acte qui autorise les Juges de Paix de faire, pour un tems limité, des règles et réglemens pour la conduite des apprentifs et autres" : et sont actuellement en force en vertu de divers actes faits pour continuer l'acte sus-dit :—

Comme ces Règlemens ont été suivis durant un nombre d'années avec succès, et que par leurs provisions générales et étendues, ils peuvent s'appliquer avec plus d'exactitude aux circonstances particulières de chaque cas, que s'ils étoient plus détaillés, on ne leur a fait aucun changement. Ils fournissent un remède contre toute plainte possible qu'on peut porter contre les Domestiques, Apprentifs et Compagnons.

Il est Ordonné,

1—Si quelque apprentif, domestique ou compagnon, qui pourra être engagé par Acte d'indenture, ou autre contrat écrit, pour un tems plus long qu'un mois, ou par engagement verbal pour un mois, ou un tems plus court, est coupable de quelque faute ou mauvaise conduite, conduite réfractaire, paresse, absence sans permission ou désertion, de dissiper les effets de son maître, de sa maîtresse ou de celui qui l'emploie, et de quelque acte ou actes illégaux qui puissent affecter l'intérêt ou troubler les arrangements domestiques de tel maître, maîtresse ou de celui qui l'emploie : tel apprentif, domestique ou compagnon pourra, sur plainte et preuve dûment faite par tel maître, maîtresse ou autre personne qui l'aura employé devant les Juges de paix dans leurs Séances Hebdomadaires ou Spéciales, être condamné à être envoyé à la maison de correction, et là rester à un travail dur pour aucun tems suivant les circonstances de chaque offense, n'excédant pas deux mois : qu

pourra être condamné par tels Juges de Paix à payer pour chaque offense une amende n'excedant point dix livres argent courant de cette Province.

2—Que si quelque apprentif, domestique ou compagnon engagé comme sus-dit, a quelque juste raison de plainte contre son maitre ou celui qui l'employera, pour mauvais traitement, défaut de nourriture suffisante et saine, ou pour cruauté ou autre mauvais traitement, tel maitre ou maitresse ou autre personne qui l'aura employé pourra être sommé devant tels Juges de Paix, et si la plainte paroît être bien fondée, les dits Juges de Paix pourront infliger une pénalité n'excedant point dix livres argent courant de cette Province, contre tel maitre ou maitresse ou autre telle personne.

3—Que sur la plainte faite par aucun maitre, maitresse ou autre, contre son ou leur apprentif, domestique ou compagnon ; ou par un apprentif, domestique ou compagnon contre son maitre, maitresse ou celui qui l'employera, de mauvaise conduite continuelle et de violations réitérées des devoirs ordinaires et établis des uns envers les autres ; les dits Juges de Paix pourront, dans leurs dites Sessions Hebdomadaires ou Spéciales, sur preuve duement faite de telle plainte, annuler les marchés ou contrats, soit verbaux ou par écrit, par lesquels tel maitre, maitresse ou autre, et tel apprentif, domestique ou compagnon, seront liés les uns envers les autres.

4—Que dans les cas où tel apprentif, domestique ou compagnon, ainsi engagé comme sus-dit, s'absentera sans permission, ou désertera entièrement du service de tel maitre, maitresse, ou de la personne qui l'employera, il sera procédé contre tel apprentif, domestique ou compagnon par Warrant sous le seing et le sceau d'aucun Juge de Paix.

5—Que le tems qui aura été perdu par telle absence ou désertion de tel apprentif, domestique ou compagnon, quelque qu'il puisse être, sera, sur preuve due-

ment faite, adjudgé devoir être rendu à tel maître, maîtresse ou autre personne qui l'aura employé.

6—Que toute personne qui s'engage logera ou cachera tel apprentif, domestique ou compagnon, engagé comme sus dit, qui pourra avoir déserté de son maître ou maîtresse ou de celui qui l'aura employé, encourra et payera une amende n'excédant point dix livres courant.

7—Qu'aucun tel maître ou maîtresse ne prendra et n'emmenera hors du District de Québec, aucun tel apprentif, ou domestique ainsi engagé comme sus-dit, sans le consentement de tel apprentif ou domestique, ou de ses parents ou tuteur, s'il est mineur, à l'exception de ceux qui pourront être engagés pour le service de la mer.

8—Que si quelque personne ou personnes excitent, par quelque moyen quelconque, aucun tel apprentif, domestique ou compagnon, ainsi engagé comme sus-dit, à quitter le service de son maître ou de sa maîtresse ou de celui qui l'employera, et qu'en conséquence tel apprentif, domestique ou compagnon quitte tel service ; toute personne ou personnes ainsi contrevenant seront sujettes à une amende n'excédant point dix livres argent courant de cette Province, ou à être envoyées à la maison de correction pour un tems n'excédant point deux mois.